

**Ministère des Postes et  
des Télécommunications**

**décret relatif aux modalités  
d'attribution de l'autorisation de fournisseur  
d'accès à Internet**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications a été modifiée par la loi 2017-13 du 20 janvier 2017, afin d'assouplir le régime auquel sont assujettis les activités de fourniture d'accès à Internet.

Cette nouvelle loi soumet ces activités au régime d'autorisation afin d'accroître l'accessibilité et l'usage des services de l'Internet haut débit et de promouvoir l'essor d'une économie numérique compétitive et inclusive.

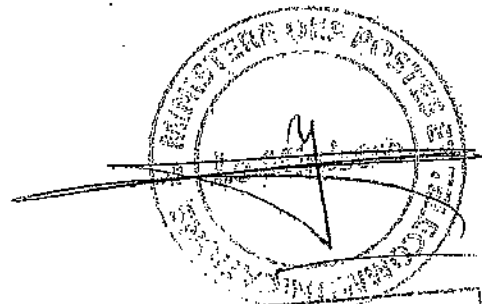
Le présent décret fixe les dispositions relatives à l'attribution de l'autorisation de fournisseur d'accès à Internet, notamment en complétant les règles de procédure y afférentes.

Ainsi, le présent décret a pour objet de préciser les modalités pratiques d'introduction, d'instruction et d'octroi des demandes d'autorisation de fournisseur d'accès à Internet.

Le présent décret comporte trois (03) chapitres :

- Le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- Le chapitre II a trait à la procédure d'attribution de l'autorisation de fournisseur d'accès à Internet ;
- Le chapitre III porte sur les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Décret n°..... 2017-691.....relatif aux  
modalités d'attribution de  
l'autorisation de fournisseur d'accès  
à Internet

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution;  
VU la loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunication,  
modifiée par la loi 2017-13 du 20 janvier 2017 ;  
VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat  
et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à  
participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les  
ministères, modifié ;  
VU le décret n°2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de  
l'Economie, des Finances et du Plan ;  
VU le décret n°2014-885 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre des  
Postes et des Télécommunications ;  
VU le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement  
modifié par le décret n°2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télécommunications,

**DECRETE :**

**Chapitre premier.- Dispositions générales**

**Article premier.-**Le présent décret fixe les modalités d'attribution de l'autorisation pour l'exercice d'activité de fournisseur d'accès à Internet conformément aux dispositions de l'article 32 bis de la loi 2017-13 du 20 janvier 2017.

**Article 2.-**Le fournisseur d'accès à Internet est assujetti à des obligations financières telles que la contrepartie financière, les taxes et redevances annuelles fixées dans le cahier des charges et autres contributions financières.

**Article 3.-**La convention de concession fixe l'objet et la durée de l'autorisation, les conditions et procédures de renouvellement, de modification de ses termes et de sa fin ainsi que les dispositions relatives au règlement des litiges.

**Article 4.-**Le cahier des charges fixe les conditions de création, de propriété, de gestion, de financement et d'exploitation de l'infrastructure.

## **Chapitre II.- Procédure d'attribution de l'autorisation de fournisseur d'accès à Internet**

**Article 5.-**La demande d'autorisation est introduite auprès de l'Autorité gouvernementale.

Le dossier de demande d'autorisation comporte :

- la raison sociale et le domicile du demandeur ;
- les statuts ;
- un extrait du certificat d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs du/des dirigeant(s) de l'entreprise ;
- les attestations administratives prouvant que le requérant est en règle avec ses obligations fiscales et sociales ;
- un projet de plan d'affaires ;
- des justificatifs de la capacité technique et financière du requérant ;
- l'architecture de l'infrastructure et son plan de déploiement ;
- les engagements en matière de développement du secteur, notamment en matière de qualité de service et de tarifs ;
- une attestation de non faillite.

**Article 6-** Dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande, l'Autorité gouvernementale, transmet le dossier à l'Autorité de régulation, qui instruit en mettant en place une commission composée notamment des représentants :

- de la Présidence de la République ;
- de la Primature ;
- du Ministère chargé des Finances ;
- du Ministère chargé des Télécommunications.

**Article 7.-**Dans les sept (7) jours suivant la date de réception du dossier, l'Autorité de régulation délivre un accusé de réception comprenant notamment :

- la date de réception du dossier ;
- un projet de cahier des charges ;
- le cas échéant, les pièces complémentaires à fournir y afférentes.

La Commission dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours, à partir de la réception du dossier complet par l'Autorité de régulation, pour rendre son avis motivé, à travers un rapport, signé de l'ensemble de ses membres, qui est transmis à l'Autorité gouvernementale par les soins de l'Autorité de régulation.

Au rapport sont annexés tous les documents requis, notamment les projets de convention de concession et de cahier des charges.

**Article 8.**-Après avis favorable de la Commission et approbation de l'Autorité gouvernementale, la convention de concession est signée entre le fournisseur d'accès à Internet et l'Etat représenté par le Ministre chargé des Télécommunications et le Ministre chargé des Finances.

**Article 9.**-Une copie du décret d'approbation de la convention et des pièces annexes est notifiée, par l'Autorité gouvernementale, au fournisseur d'accès à Internet et transmise, pour information, à l'Autorité de régulation qui en fait copie aux membres de la Commission.

### **Chapitre III.- Dispositions finales**

**Article 10.**-Afin d'uniformiser les régimes applicables aux fournisseurs d'accès à Internet, les licences de fournisseurs d'accès à Internet délivrées en application de l'article 23 de la loi n°2011-01 du 24 février 2011 deviennent des autorisations, au sens de l'article 32 bis de la loi 2017-13 du 20 janvier 2017.

**Article 11.**-Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Infrastructures et le Ministre chargé des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

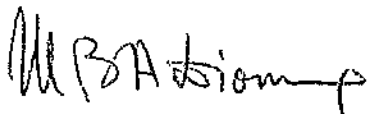
27 avril 2017

Fait à Dakar, le

  
**Macky SALL**

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



**Mahammed Boun Abdallah DIONNE**

---

**CONVENTION DE CONCESSION  
ENTRE**

**L'ETAT DU SENEGAL**

**ET**

**ARC INFORMATIQUE**

**PORTANT EXPLOITATION D'UN RESEAU DE  
FOURNISSEUR D'ACCES INTERNET (FAI)**

## CONVENTION DE CONCESSION

**ENTRE :**

**Le Gouvernement de la République du Sénégal**, représenté pour les besoins des présentes par le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan et le Ministre des Postes et des Télécommunications, désigné ci-après sous le vocable : « le Concédant »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**ARC INFORMATIQUE**, société anonyme de droit sénégalais avec administrateur général au capital de 25 000 000 (vingt-cinq millions) francs CFA, inscrite au registre du commerce et du crédit immobilier de DAKAR sous le n°SN DAKAR 93 B 711 dont le siège social est sis à 12, Rue St Michel X Galandou DIOUF Dakar, représentée pour les besoins des présentes et de ses suites par son Administrateur général M. Mohsen CHIRARA et désignée ci-après sous le vocable : « le Concessionnaire ».

**D'AUTRE PART,**

/ dl

## SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : OBJET, DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR.....	4
Article premier : Objet.....	4
Article 2 : Durée .....	4
La concession est accordée pour une durée de dix (10) ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur..	4
CHAPITRE II : RENOUELEMENT .....	4
Article 3 : Durée du renouvellement.....	4
Article 4 : Procédure de renouvellement .....	5
Article 5 : Décision de renouvellement .....	5
CHAPITRE III : MODIFICATIONS DES TERMES DE LA CONVENTION ET FIN.....	5
Article 6 : Modifications du statut du titulaire.....	5
Article 7 : Modifications de la convention de concession et du cahier des charges .....	6
CHAPITRE IV : SANCTIONS ET DROIT DE RECOURS .....	7
Article 8 : Sanctions.....	7
CHAPITRE V : REGIME FISCAL.....	7
Article 10 : Fiscalité de droit commun .....	7
CHAPITRE VI : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES.....	7
Article 11 : Droit applicable .....	7
Article 12 : Règlement des litiges.....	7
CHAPITRE VII : STIPULATIONS FINALES.....	8
Article 13 : Élection de domicile.....	8

Alc

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## **CHAPITRE PREMIER : OBJET, DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR**

### **Article premier : Objet**

La présente convention de concession a pour objet l'attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation, sur le territoire de la République du Sénégal, d'un réseau de fourniture d'accès Internet, conformément aux dispositions du Code des Télécommunications.

La nature du réseau et des services concernés ainsi que les prescriptions détaillées relatives à cette concession sont définies dans le cahier des charges annexé à la présente convention (Annexe).

La convention de concession et le cahier des charges, qui en constitue partie intégrante, sont approuvés par décret.

La convention de concession entre en vigueur à compter de son approbation par décret.

L'ouverture commerciale du service de fourniture d'accès Internet intervient dans un délai maximum de six (06) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la concession.

Le concessionnaire informe l'Autorité de régulation de la date effective du début de la commercialisation des services.

### **Article 2 : Durée**

La concession est accordée pour une durée de dix (10) ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

## **CHAPITRE II : RENOUELEMENT**

### **Article 3 : Durée du renouvellement**

Sur demande du concessionnaire, introduite au plus tard six (6) mois avant l'expiration de la durée de validité de la concession prévue à l'article 2 ci-dessus, le concédant pourra renouveler la concession pour des périodes d'une durée de cinq ans renouvelable.

Le renouvellement de la concession est éventuellement assorti de modifications des conditions de la licence.

9/11



#### **Article 4 : Procédure de renouvellement**

Avant de prendre toute décision de renouvellement, le concédant procédera, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande visée à l'alinéa premier de l'article 3 ci-dessus, à la publication d'un avis dans un support de communication accessible au grand public et en transmettra une copie au concessionnaire.

Il sera précisé dans ledit avis le délai d'objection par les tiers, délai ne pouvant dépasser un mois à compter de la publication de l'avis.

Le concédant dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande de renouvellement pour donner sa réponse qui doit être précédée d'une évaluation de la concession afin d'apprécier jusqu'à quel point le concessionnaire :

- a rempli ses obligations prévues dans la convention de concession et dans le cahier des charges ;
- s'est conformé aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

En outre, le concédant et le concessionnaire devront s'accorder sur les nouvelles conditions d'exploitation des réseaux de fourniture de services, le cas échéant.

#### **Article 5 : Décision de renouvellement**

Le concédant appréciera l'opportunité de ce renouvellement.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement du Concessionnaire.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement au profit du concessionnaire.

### **CHAPITRE III : MODIFICATIONS DES TERMES DE LA CONVENTION ET FIN**

#### **Article 6 : Modifications du statut du titulaire**

La concession est accordée sur la base d'informations personnelles fournies par le concessionnaire. Pour cette raison, tout changement est préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de régulation.

Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de régulation :

- tout changement ou transformation de marque commerciale ;
- tout changement, transformation ou modification de logo.

L'Autorité de régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen.

/

/

/

Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de régulation, pour autorisation, les changements suivants :

- toute opération de fusion ou d'acquisition d'entreprises réalisée par le concessionnaire lorsque cette opération a pour conséquence un changement de contrôle du concessionnaire ;
- tout projet de cession de la concession ;
- toute modification substantielle dans le capital et les droits de vote du concessionnaire.

L'Autorité de régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen. Elle apprécie la portée du changement et en tire toutes les conséquences : soit elle en prend acte, soit elle l'interdit ou encore demande au concessionnaire de présenter une nouvelle demande de licence dont l'octroi sera assorti de nouvelles conditions.

La réponse de l'Autorité de régulation intervient dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt du dossier.

#### **Article 7 : Modifications de la convention de concession et du cahier des charges**

7.1. La convention de concession prend fin à l'expiration de sa durée définie à l'article 2, à moins qu'un renouvellement de la convention ait eu lieu entre temps conformément aux articles 3 et 4.

7.2. Les parties peuvent s'entendre à tout moment pour modifier la présente convention de concession et son cahier des charges conformément aux lois et règlements en vigueur.

7.3. Le concédant peut exceptionnellement modifier unilatéralement les termes de la convention et son cahier des charges pour des motifs d'intérêt général, à l'exception des dispositions concernant l'objet et la durée de la convention, sous réserve d'une juste indemnisation du concessionnaire. Cette indemnisation sera déterminée par un expert indépendant sélectionné d'accord parties.

7.4. Le concédant peut également mettre fin à la convention de concession, en totalité ou partiellement, dans les circonstances suivantes:

- en cas de manquement grave par le concessionnaire à ses obligations essentielles définies dans la présente convention et son cahier des charges, après mise en demeure dans les conditions prévues par les dispositions du Code des Télécommunications ;
- en cas de mise en situation de redressement judiciaire et de liquidation des biens du concessionnaire ;
- en cas de changement substantiel intervenu dans la composition du capital social du concessionnaire, impliquant un changement de son contrôle et, en particulier, en cas de

ll

modification de sa majorité, qui n'aurait pas reçu l'accord préalable de l'Autorité gouvernementale ;

- en cas d'insuffisance de la capacité technique ou financière du concessionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité.

#### **CHAPITRE IV : SANCTIONS ET DROIT DE RECOURS**

##### **Article 8 : Sanctions**

Indépendamment des sanctions encourues pour le non-respect des lois et règlements en vigueur, le concédant pourra mettre en œuvre à l'encontre du concessionnaire les pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

##### **Article 9 : Droit de recours**

Le concessionnaire pourra se pourvoir contre toute décision conformément aux dispositions du Code des Télécommunications.

#### **CHAPITRE V : REGIME FISCAL**

##### **Article 10 : Fiscalité de droit commun**

Pendant la durée de la convention de concession, le concessionnaire est soumis au régime de droit commun conformément à la législation en vigueur.

#### **CHAPITRE VI : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

##### **Article 11 : Droit applicable**

La présente convention de concession est régie par les lois du Sénégal.

##### **Article 12 : Règlement des litiges**

Les parties feront tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige résultant de l'application de la présente convention de concession.

Si le litige persiste, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

*Handwritten signature*

## CHAPITRE VII : STIPULATIONS FINALES

### Article 13 : Élection de domicile

Toute communication entre les Parties devra être effectuée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge, aux adresses suivantes :

#### Pour le concédant :

Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

Ministère des Postes et des Télécommunications

#### Pour le concessionnaire :

ARC INFORMATIQUE

Adresse : 12, RUE ST MICHEL X GALANDOU DIOUF, DAKAR, SENEGAL

Fait à Dakar, le

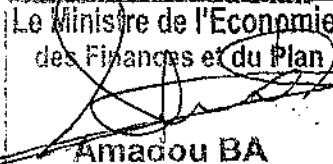
01 JAN. 2017

#### Le concédant

Représenté par :

1. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Amadou BA

  
Le Ministre de l'Economie  
des Finances et du Plan  
Amadou BA

2. Le Ministre des Postes et des Télécommunications

Yaya Abdoul KANE  
Le Ministre

#### Le concessionnaire

Représenté par : M. Mohsen CHIRARA

  
ARC INFORMATIQUE s.a.  
Point-E-Jour de l'Oeuf  
Impasse Piscine Olympique  
85 85 85 - Fax : 33 859 85 84  
BP : 3377 - Dakar

90

**CAHIER DES CHARGES**  
**DE**  
**ARC INFORMATIQUE**  
**PORTANT**  
**EXPLOITATION D'UN RESEAU**  
**DE**  
**FOURNISSEUR D'ACCESS INTERNET**  
**(FAI)**

## SOMMAIRE

CAHIER DES CHARGES ARC INFORMATIQUE .....	4
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES .....	4
<b>Article premier : Définitions</b> .....	4
<b>Article 2 : Objet du cahier des charges</b> .....	5
<b>Article 3 : Textes de référence</b> .....	5
<b>Article 4 : Objet de la licence</b> .....	5
<b>Article 5: Durée, entrée en vigueur et renouvellement de la licence</b> .....	2
CHAPITRE II : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION.....	3
<b>Article 7 : Caractéristiques techniques</b> .....	3
CHAPITRE III : OBLIGATIONS, RESPONSABILITE ET CONTRÔLE.....	5
<b>Article 8 : Obligation de tenir une comptabilité analytique</b> .....	5
<b>Article 9 : Obligation générale d'information</b> .....	6
<b>Article 10 : Rapport mensuel</b> .....	6
<b>Article 11 : Rapport annuel</b> .....	6
<b>Article 12 : Documents à fournir sur demande</b> .....	7
<b>Article 13 : Modifications techniques</b> .....	7
<b>Article 14 : Autres obligations</b> .....	7
<b>Article 15 : Contrôle</b> .....	8
CHAPITRE IV : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES.....	8
<b>Article 16 : Redevances et contributions financières</b> .....	8
CHAPITRE V : CONTRIBUTION AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT ET AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR.....	9
<b>Article 17 : Contribution à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement</b> .....	9
CHAPITRE VI : RECOUVREMENT.....	9
<b>Article 18 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat</b> .....	9
CHAPITRE VII : SANCTIONS.....	10

*CAHIER DES CHARGES DE ARC INFORMATIQUE*

<b>Article 19 : Énoncé.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.....	10
<b>Article 20 : Modification du cahier des charges.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 21 : Signification et interprétation du cahier des charges.....</b>	<b>10</b>
ANNEXE I : OBJECTIFS DE COUVERTURE.....	11

## CAHIER DES CHARGES ARC INFORMATIQUE

### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier : Définitions

Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

**Autorité de Régulation** : organisme chargé par l'Etat des missions de régulation prévues par la loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, en l'occurrence l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;

**Autorité gouvernementale** : autorité chargée par décret, au sein du gouvernement, de la tutelle des secteurs des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

**Boucle locale** : Partie de la ligne téléphonique allant du répartiteur de l'opérateur téléphonique jusqu'à la prise téléphonique de l'abonné ;

**Exigences essentielles** : les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunication ;
- la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées ;
- l'interopérabilité des services et des réseaux et la protection des données ;
- la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- le cas échéant, la bonne et efficace utilisation du spectre radioélectrique.

**Fournisseur d'Accès Internet ou Internet (FAI)** : tout fournisseur de service au sens du Code des Télécommunications, titulaire d'une licence et fournissant un accès à Internet à des clients, entreprises ou particuliers. Un FAI loue un lien auprès d'un opérateur Internet et revend ensuite tout ou partie de la bande passante à ses clients.

**Internet à haut débit** : fourniture d'accès Internet de débit supérieur ou égal à 1 méga bit/s.

**Interconnexion** : la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties



## **CAHIER DES CHARGES DE ARC INFORMATIQUE**

concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public ;

**Point de terminaison d'un réseau :** le point de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunications et communiquer efficacement par son intermédiaire. Il fait partie intégrante du réseau et ne constitue pas en soi un réseau de télécommunications. Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison. Lorsqu'un réseau de télécommunications est destiné à transmettre des signaux vers des installations de radiodiffusion, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison ;

**Services essentiels :** services nécessaires à la satisfaction des besoins de communication de base (téléphonie, Internet).

**Site :** lieu physique hébergeant un ou plusieurs serveurs, routeurs ou autres équipements nécessaires à la fourniture d'accès Internet.

**Zone de couverture :** tout ou partie du territoire national où le concessionnaire offre l'accès Internet.

### **Article 2 : Objet du cahier des charges**

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les modalités de fourniture d'Accès Internet dans le cadre de la licence accordée au concessionnaire par voie de convention de concession.

### **Article 3 : Textes de référence**

La licence octroyée au concessionnaire est exploitée conformément à l'ensemble des normes techniques nationales et internationales, et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal.

### **Article 4 : Objet de la licence**

Au titre de la licence, le concessionnaire est autorisé à établir, à installer et à exploiter un réseau en vue de la fourniture d'accès Internet en République du Sénégal. Ledit réseau fonctionne sur la base des normes admises par les textes en vigueur.

La fourniture, sous quelque forme que ce soit, de services audiovisuels et de téléphonie est exclue du champ d'application du présent cahier des charges.

## **CAHIER DES CHARGES DE ARC INFORMATIQUE**

### **Article 5: Durée, entrée en vigueur et renouvellement de la licence**

5.1. La licence de fourniture d'accès Internet est octroyée pour une période de dix (10) ans. Elle prend effet à compter de la date de signature du décret portant approbation du présent cahier des charges.

5.2. L'ouverture commerciale du service de fourniture d'accès Internet intervient dans un délai maximum de six (06) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Le concessionnaire est tenu d'informer l'Autorité de Régulation de la date effective du début de la commercialisation des services.

5.3. Sur demande déposée auprès de l'Autorité de Régulation par le concessionnaire, douze (12) mois avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée pour une période supplémentaire n'excédant pas cinq (5) ans. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si le concessionnaire a manqué à l'une quelconque de ses obligations définies par le présent cahier des charges, au cours de la durée de la licence.

Au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de la licence, l'Autorité de Régulation notifie au concessionnaire les conditions de renouvellement de la licence ou les motifs de refus de son renouvellement.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

### **Article 6: Modification du statut du concessionnaire**

6.1. La licence est accordée sur la base d'informations personnelles fournies par le concessionnaire. Pour cette raison, tout changement est préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de Régulation.

Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de Régulation :

- tout changement ou transformation de marque commerciale ;
- tout changement, transformation ou modification de logo ;

L'Autorité de Régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen.

6.2. Le concessionnaire s'engage à notifier préalablement à l'Autorité de Régulation pour autorisation, les changements suivants :

- toute opération de fusion ou d'acquisition d'entreprises réalisée par le concessionnaire lorsque cette opération a pour conséquence un changement de contrôle du Titulaire ;
- tout projet de cession de la licence ;

*JLL*

## **CAHIER DES CHARGES DE ARC INFORMATIQUE**

▪ toute modification substantielle dans le capital et les droits de vote du concessionnaire. L'Autorité de Régulation est saisie d'un dossier comportant tous les éléments susceptibles d'éclairer son examen. Elle apprécie la portée du changement et en tire toutes les conséquences : soit elle en prend acte, soit elle l'interdit ou encore demande au concessionnaire de présenter une nouvelle demande de licence dont l'octroi sera assorti de nouvelles conditions.

**6. 3.** La réponse de l'Autorité de Régulation intervient dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt du dossier.

La licence peut être refusée dans les cas suivants :

- la nécessité du maintien de l'ordre public ;
- les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- les contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ;
- l'insuffisance de la capacité technique ou financière du concessionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité ;
- toute contrainte appréciée comme telle par l'Autorité de Régulation.

Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement au profit du concessionnaire.

Le silence de l'Autorité de Régulation après les quatre-vingt-dix (90) jours vaut acceptation.

## **CHAPITRE II : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION**

### **Article 7 : Caractéristiques techniques**

#### **7.1. Choix des technologies**

Le concessionnaire est autorisé à établir et à développer un réseau compatible avec la fourniture d'accès Internet suivant toute technologie disponible.

#### **7.2. Ressources**

À la demande justifiée du concessionnaire, l'Autorité de régulation lui accorde des ressources en fréquences radioélectriques et en numéros techniques pour l'établissement et l'exploitation de son réseau terrestre de boucle locale en conformité avec le Plan national des Fréquences et le Plan National de Numérotation et dans le respect des conditions et modalités d'assignation des fréquences et d'attribution de ressources en numérotation en vigueur.

### **7.3. Infrastructure réseau**

#### **7.3.1. Réseau propre**

Le concessionnaire est autorisé à construire ses propres infrastructures de boucle locale. Au préalable, il requiert l'avis de l'Autorité de régulation sur l'implantation des sites.

Il dépose, à cet effet, auprès de l'Autorité de régulation, un dossier dont le contenu est fixé par cette dernière.

Il s'efforce, dans la mesure du possible, d'installer ses équipements sur des supports existants afin de favoriser le partage d'infrastructure.

#### **7.3.2. Réseau de transmission**

Le concessionnaire, pour ses besoins de transmission, s'appuie sur le réseau d'un opérateur titulaire de licence et d'une infrastructure, dans des conditions techniques et tarifaires à négocier avec ce dernier et approuvées par l'Autorité de régulation.

Le concessionnaire n'est pas autorisé à construire son propre réseau de transmission. Toutefois, en cas d'impossibilité de location des capacités de transmission nationales ou internationales auprès des opérateurs nationaux disposant d'infrastructures, il peut, sur autorisation de l'Autorité de régulation, et suivant les conditions fixées par celle-ci, être autorisé à construire son propre réseau de transmission.

#### **7.3.3. Accès à l'international et aux points d'échange**

Le concessionnaire peut louer des capacités de transmission internationale auprès d'opérateurs nationaux disposant d'infrastructures.

Il peut, en outre accéder directement, par ses propres infrastructures, à l'international et aux points d'échanges nationaux et internationaux dans des conditions réglementaires, techniques et financières définies par l'Autorité de régulation.

#### **7.3.4. Calendrier d'établissement**

Le concessionnaire fournit à l'Autorité de régulation un calendrier d'établissement de son réseau de fourniture d'accès Internet.

#### **7.3.5. Partage et mutualisation des infrastructures**

Sans préjudice des dispositions du Code des télécommunications afférentes au partage des infrastructures, l'ARTP se réserve le droit de donner ou de refuser un accord à l'implantation d'une station radioélectrique sur un site, sur la base d'un dossier déposé par l'exploitant de la station pour les services de télécommunication. Les règles qui seront mises en œuvre visent à prévenir les brouillages entre les différents émetteurs

## **CAHIER DES CHARGES DE ARC INFORMATIQUE**

déjà en place et à veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

### **7.3.6. Sécurité et servitudes**

Les conditions d'utilisation des fréquences assignées devront assurer une très bonne compatibilité électromagnétique entre les différents services de radiocommunications. Le Concessionnaire doit respecter les droits de passage sur le domaine public et servitudes sur les propriétés privées.

### **7.4. Déploiement du réseau**

À compter de la date de commercialisation de la fourniture d'accès Internet, le concessionnaire est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau. Il respecte les objectifs de couverture fixés dans l'Annexe I.

### **7.5. Qualité de service**

Les services offerts par le concessionnaire doivent être d'une qualité égale aux standards internationaux. Les critères à respecter sont fixés par décision de l'Autorité de régulation. Ils peuvent être revus annuellement. Les méthodes pratiques et les procédures de mesure de la qualité de service sont déterminées par l'Autorité de régulation. Le concessionnaire prend toutes les dispositions appropriées pour que la mesure de la qualité de service puisse être effectuée dans les meilleures conditions de fiabilité et de représentativité.

Les indicateurs de qualité de service et les valeurs à atteindre sont fixés par décision de l'Autorité de régulation.

## **CHAPITRE III : OBLIGATIONS, RESPONSABILITE ET CONTRÔLE**

### **Article 8 : Obligation de tenir une comptabilité analytique**

Le concessionnaire tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de son réseau et de chaque service offert.

Les comptes du concessionnaire précise le montant unitaire et le volume des transferts internes. Ils explicitent, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le concessionnaire fournit des prestations à ses filiales, partenaires et à ses différentes branches d'activités.

Dans le cas d'un accord entre le Concessionnaire et une filiale ou un partenaire, une convention doit être établie et porter, notamment, sur les prestations suivantes :

## **CAHIER DES CHARGES DE ARC INFORMATIQUE**

- la nature et le tarif des services fournis par la branche d'activité du Concessionnaire ;
- les modalités d'accès aux réseaux notamment en matière d'interconnexion ;
- les activités de commercialisation et de publicité du Concessionnaire ou de l'une de ses branches d'activités ; et
- les informations divulguées sur les clients du Concessionnaire ou de l'une de ses branches d'activités.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais du concessionnaire pour audit à un organisme désigné par l'ARTP. L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les termes de référence détaillés de la mission d'audit sont établis par l'ARTP.

Les rapports d'audit sont communiqués à l'ARTP, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

L'ARTP peut édicter des directives relatives à la séparation et à la tenue des comptes lorsqu'elle l'estime nécessaire. Le Concessionnaire doit se conformer à ces directives.

### **Article 9 : Obligation générale d'information**

Le concessionnaire met à la disposition de l'ARTP les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent cahier des charges.

Le Concessionnaire a l'obligation de demander l'accord préalable de l'Autorité de régulation avant la mise en service de toute station radioélectrique.

### **Article 10 : Rapport mensuel**

Le concessionnaire fournit, sur une base mensuelle, au plus tard le cinq (5) du mois suivant, à l'Autorité de régulation, les informations suivantes :

- nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- trafic IP qui traverse son réseau radioélectrique ;
- les statistiques relatives aux indicateurs de qualité de service, tels que définis dans le présent cahier des charges et ses annexes, enregistrés au cours du trimestre.

### **Article 11 : Rapport annuel**

Le concessionnaire soumet à l'Autorité de régulation, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent cahier des charges ;

## **CAHIER DES CHARGES DE ARC INFORMATIQUE**

- le niveau de déploiement du réseau (en population et territoire) réalisé au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante ;
- l'utilisation des fréquences et autres ressources qui lui sont assignées ou attribuées;
- la liste et les caractéristiques techniques des équipements radioélectriques utilisés ;
- le chiffre d'affaire réalisé.

### **Article 12 : Documents à fournir sur demande**

À la demande de l'Autorité de régulation et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, le concessionnaire fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre le concessionnaire et ses distributeurs et revendeurs ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'Autorité de régulation en vue de régler des litiges éventuels ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect des conditions saines et loyales de concurrence.

Les informations ci-dessus sont traitées dans le respect du secret des affaires.

### **Article 13 : Modifications techniques**

Le concessionnaire communique, avant toute mise en œuvre, à l'Autorité de régulation :

- tout changement portant sur l'ensemble ou une partie du matériel technique ;
- tout changement apporté à la configuration de son réseau.

### **Article 14 : Autres obligations**

Le concessionnaire est soumis aux obligations suivantes :

- offrir, avec un débit (faire référence à l'article), l'accès à Internet à tous les demandeurs en mettant en œuvre les moyens techniques les plus fiables ;
- garder confidentielle, toute information relative à la vie privée de ses clients et n'en faire part que dans les cas prévus par la loi, et se conformer, notamment, aux dispositions de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel ;

## **CAHIER DES CHARGES DE ARC INFORMATIQUE**

- se conformer aux dispositions de la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 portant sur la cryptologie , notamment en ce qui concerne la fourniture, l'exportation, l'importation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie ;
- donner à ses clients, une indication claire et précise sur les modes d'accès aux services Internet et leur porter une assistance technique et commerciale en mettant en place un service client ;
- procéder à l'identification des abonnés et utilisateurs de leur service au moment de la souscription et mettre en place une architecture de collecte et d'archivage de ces données conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 15 : Contrôle**

L'Autorité de régulation est habilitée à procéder, par le biais de ses agents assermentés ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès du concessionnaire à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'Autorité de régulation a la faculté de procéder régulièrement à des audits sur la qualité de service offerte par le concessionnaire.

## **CHAPITRE IV : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES**

### **Article 16 : Redevances et contributions financières**

#### **16.1. Contrepartie financière :**

Au titre du droit qui lui a été concédé d'établir, d'installer et d'exploiter un réseau en vue de la fourniture d'accès Internet, le concessionnaire verse à l'Etat du Sénégal, dans les comptes du trésor public, une contrepartie financière fixée à **cent cinquante millions (150.000.000)F CFA** payée une seule fois. Le concessionnaire s'acquitte de ce montant dès la signature et la notification du décret portant approbation du présent cahier des charges.

#### **16.2. Redevance de mise à disposition de fréquences radioélectriques**

Le concessionnaire s'acquitte, au titre de l'utilisation du spectre radioélectrique mis à sa disposition, au premier janvier de chaque année, des frais et redevances annuels fixés par décret.

#### **16.3. Autres redevance, taxes et fiscalité**

Le concessionnaire est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur au Sénégal. A ce titre, il s'acquitte de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la réglementation.



**CHAPITRE V : CONTRIBUTION AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT ET AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR**

**Article 17 : Contribution à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement**

Le concessionnaire contribue à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement. Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'aménagement du territoire et aux conditions d'occupation du domaine public ainsi que les modalités de partage des infrastructures.

L'installation des infrastructures se fait dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'exploitation de ces infrastructures, sont à la charge du concessionnaire et s'effectuent conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Le montant annuel exigible de la contribution du concessionnaire au titre de l'aménagement du territoire est de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) de son chiffre d'affaires global hors taxes et hors charges d'interconnexion de l'exercice comptable précédent.

**CHAPITRE VI : RECOUVREMENT**

**Article 18 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat**

- Les contributions du concessionnaire dues au titre des articles 14 et 15 ci-dessus sont libérées au plus tard le 31 mars de chaque année.
- L'Autorité de Régulation est chargée de la liquidation et du recouvrement de ces contributions auprès du concessionnaire.
- En cas de non paiement, l'Etat peut émettre des titres exécutoires pour assurer le recouvrement de ces créances.
- L'Autorité de Régulation contrôle les déclarations faites à ce titre par le concessionnaire, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires.

# CAHIER DES CHARGES DE ARC INFORMATIQUE

## CHAPITRE VII : SANCTIONS

### Article 19 : Énoncé

Le Concessionnaire s'expose à une sanction pécuniaire prononcée par l'Autorité de régulation en cas de manquements répétés aux obligations de qualité de service fixées dans le présent cahier des charges et par décision de l'Autorité de régulation.

## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

### Article 20 : Modification du cahier des charges

Le présent cahier des charges peut être modifié à l'initiative de l'une des parties, à tout moment pendant la période de validité de la convention de concession dont il constitue l'annexe.

Toute modification est approuvée par décret.


### Article 21 : Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Sénégal.

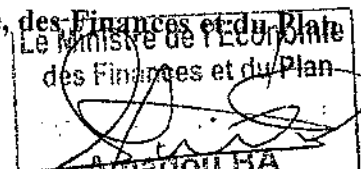
Le présent cahier des charges a été accepté et signé par le concessionnaire en trois (03) exemplaires originaux.

01 JAN. 2017

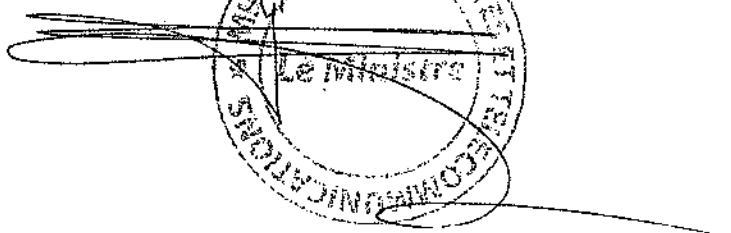
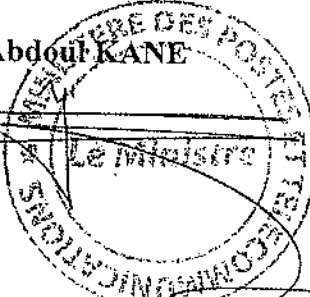
POUR LE CONCESSIONNAIRE, ARC INFORMATIQUE

  
**ARC INFORMATIQUE s.a.**  
Point-E Tour de l'Oeuf  
Impasse Piscine Olympique  
Tél : 33 859 85 85 - Fax : 33 859 85 84  
RC DKR 93 / B / 711 - BP : 3377 - Dakar

POUR L'ETAT DU SENEGAL

1. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan  
Le Ministre de l'Economie  
des Finances et du Plan  
Amadou BA  
  
Amadou BA

2. Le Ministre des Postes et des Télécommunications

Yaya Abdoul KANE  
Le Ministre  
  


**ANNEXE I : OBJECTIFS DE COUVERTURE**

Les obligations de couverture assignées au concessionnaire sont fixées selon le tableau ci-dessous :

**TABLEAU : OBLIGATIONS DE COUVERTURE**

		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
En population Zonale (en%)	DAKAR	20	30	40	50	90
	Louga	10	20	40	50	60
	Saint-Louis	10	20	30	40	70
	Fatick	5	10	20	30	50
	Kaolack	10	20	30	40	70
	Kaffrine	5	10	20	30	50
En territoire (en%)	DAKAR	20	30	40	50	90
	Louga	5	10	15	25	30
	Saint-Louis	5	10	15	25	30
	Fatick	5	10	15	20	30
	Kaolack	5	10	15	25	30
	Kaffrine	5	10	15	20	30
		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
En population Zonale (en%)	DAKAR	20	30	40	50	90
	Louga	10	20	40	50	60
	Saint-Louis	10	20	30	40	70
	Fatick	5	10	20	30	50
	Kaolack	10	20	30	40	70
	Kaffrine	5	10	20	30	50
En territoire (en%)	DAKAR	20	30	40	50	90
	Louga	5	10	15	25	30
	Saint-Louis	5	10	15	25	30

*CAHIER DES CHARGES DE ARC INFORMATIQUE*

	Fatick	5	10	15	20	30
	Kaolack	5	10	15	25	30
	Kaffrine	5	10	15	20	30

2/2

2/2